



## DECISION DU PRESIDENT N° 101-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DOMAINE DE L'OISELIERE A CHAUCHE POUR LE PROGRAMME ESTIVAL 2024

Le Président de la Communauté de communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,  
Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
Vu la convention de partenariat avec Nouvel R Tourisme pour accueillir les concerts dans la halle du Domaine de l'Oiselière à Chauché à titre gracieux,  
Considérant l'avis favorable par les membres du conseil d'exploitation de l'office de Tourisme du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, pour la reconduction d'un programme estival comprenant des soirées contées et des concerts, sur la période mi-juillet/mi-août,

### DECIDE

**Article 1 :** de signer la convention de partenariat relatif à la mise à disposition gracieusement de la halle du Domaine de l'Oiselière pour le programme estival,

**Article 2 :** de conclure cette convention sans indemnité pour les parties.

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 6 mai 2024

Le Président  
Jacky DALLET